



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 16 mars 2026	Effectif légal : 15	En absence : 1
Nombre de Conseillers : 15	En présence : 14	En votant : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à 20h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marc MIRANI, conseiller le plus âgé des membres du conseil municipal, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire sortant.

Étaient présents : Émilie FREYCHE, Dominique LEVRAT, Patrick BRIOL, Marc MIRANI, Marie-Hélène GAULTIER, Pascale RIBES, Laurence DASI, Céline VANNIER, Stéphane LABIT, Laurent PAIRASTRE, Benjamin HERVÉ, Guibert MONGIS, Bruno RENVOISÉ.

Était absente (excusée) : Nathalie ROUQUET

Madame Laurence DASI a été désignée comme secrétaire de séance.

N° 2026/11 – ÉLECTION DU MAIRE (art. L2121-10)

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins : **14**
- À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **0**
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **14**
- Majorité absolue : **OUI**

Ont obtenu :

- Mme Émilie FREYCHE : **14 voix** (quatorze voix)

Mme Émilie FREYCHE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

Résultat du vote :

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Publiée et notifié le : 30/03/26

Mis en ligne le : 30/03/26

Caujac, le 23 mars 2026

Le secrétaire de séance
Laurence DASI



Le Maire,
Emilie FREYCHE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.